## Art. 12.2 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal sont constitués des éléments construits suivants, situés dans ou hors des secteurs protégés de type « environnement construit »:

* « Bâtiments et petit patrimoine protégés »,
* « Gabarits protégés ».

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments situés hors des secteurs protégés.

Des servitudes spéciales sont également définies dans le PAP-QE pour les éléments protégés d’intérêt communal.

### Art. 12.2.2 Gabarits protégés

Les gabarits protégés d’une construction existante veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Ils marquent la volonté de sauvegarder le gabarit et l’implantation générale de certains bâtiments ou volumes du fait de leur rôle dans la définition de l’environnement construit.

Pour les bâtiments désignés « gabarit protégé » dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à préserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction. La réhabilitation de ces bâtiments est à privilégier à la construction neuve.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la construction d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit », il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* longueur et profondeur,
* hauteur à la corniche et hauteur au faîtage,
* pente et forme de la toiture.